Les tribunaux de première instance prendront le titre d'officialité judiciaire, et se composeront du doyen du chef-lieu et de deux curés voisins, à son choix; un jésuite nommé *ad hoc* exercera le ministère apostolique; le maître d'école de l'endroit, institué par le doyen, sera greffier.

Les doyens seront de droit juges-de-paix dans leur décanat; ceux qui se trouvent au chef-lieu de l'officialité et en président le tribunal, seront remplacés par leur vicaire ou curé voisin nommé *ad hoc*.

Deux curés ou vicaires du décanat seront désignés pour suppléans.

Le maître d'école de l'endroit, institué par le doyen, sera greffier né du tribunal.

Tous les prêtres, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, seront revêtus de leurs habits sacerdotaux, en surplis, étole, chappe et bonnet carré, parce que ce vêtement inspire plus de vénération que les simarres rouges et noires.

NOTAIRES.

Les notaires sont supprimés; ils seront remplacés par les curés dans chaque paroisse.

Ils porteront la plus grande attention à ce que les intérêts de l'église ne soient pas oubliés dans les testamens.

Tout testateur qui ne fera aucun legs à l'église, proportionné à ses moyens, sera privé de la sépulture en terre sainte.

Cependant les héritiers de celui qui mourrait *ab intestat*, pour obtenir cette faveur, seront taxés, d'après les facultés du défunt, par trois curés voisins.

Ces legs sont mis, dans chaque évêché, à la disposition de l'évêque, qui en fera la distribution entre le clergé régulier et séculier, dans la même proportion que celle des dîmes.

HUISSIERS.

Les huissiers sont supprimés; ils seront remplacés par les suisses d'église, bedeaux et marguillers; il sera fait un réglement concernant les attributions de ceux qui seront attachés aux tribunaux divers.

ÉTAT MILITAIRE.

Il y aura près de l'armée, au quartier-général, un évêque sans le consentement duquel le général en chef ne pourra rien entreprendre; un chanoine sera placé près le général de chaque division, avec les mêmes attributions et prérogatives.

Les fonctions d'auditeurs militaires seront confiées à des dominicains.

Chaque régiment aura son aumônier pris parmi les carmes.

Il sera fait un réglement au sujet des confessions et communions, qui déterminera les pénalités à infliger aux militaires de tous grades qui manqueraient à leurs devoirs religieux, ou les rempliraient avec tiédeur.

Les régimens et troupes de toutes armes, au lieu d'être distingués par des numéros, porteront le nom de saints.

Les drapeaux seront remplacés par des bannières, sur lesquelles sera brodée l'effigie des saints que les divers corps auront pour patrons.

La gendarmerie prendra le nom de force apostolique; les grenades qui décorent leur uniforme seront remplacées par des croix.

Ce corps sera obligé, sous peine d'excommunication, d'obtempérer à toutes les réquisitions qui lui seront faites par les évêques, vicaires-généraux, chanoines, officiaux, doyens, curés, vicaires, suisses d'église, bedeaux, marguillers, et autres personnes qui remplacent les huissiers.

Le légat vice-pape est généralissime des armées de terre et de mer; il pourra, lorsqu'il le jugera convenable, se transporter à l'armée avec son état-major, qu'il composera de dignitaires ecclésiastiques; il restera sur le derrière, à une distance où sa personne sacrée ne pourra être atteinte par le feu; de là il lancera les foudres du vatican et excommuniera les infidèles qui oseraient attaquer ou troubler la tranquillité des paisibles habitans du patrimoine de saint Pierre.

Par respect pour sa personne, son éminence ne pourra s'embarquer, parce que n'y ayant pas de retraite assurée, elle pourrait être en danger.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

La liberté de la presse, qui est reconnue une œuvre de Satan et répand des lumières, est abolie, étant contraire à ce qui se pratique à cet égard à Rome.

Il sera établi trois censeurs dans chaque évêché, à la nomination du vice-pape; l'un sera jésuite, l'autre dominicain, et le troisième bernardin, sans l'approbation desquels aucun ouvrage ne pourra être imprimé.

Les feuilles périodiques sont celles sur lesquelles la censure portera l'examen le plus rigoureux.

Les almanachs seront soumis à cette censure pour s'assurer que les noms des saints y sont exactement inscrits, de même que le lever et le coucher du soleil, ainsi que les phases de la lune; la censure ne s'occupera ni de la pluie, ni du beau tems, la plus grande latitude est accordée à cet égard aux rédacteurs.

Les billets de morts sont seuls exempts de cette mesure.

Un réglement particulier fixera les pénalités à prononcer par les tribunaux ecclésiastiques contre les typographes qui auraient imprimé des ouvrages sans le permis; la moindre sera la confiscation de l'imprimerie qui sera acquise de droit à l'imprimerie de chaque évêque gouverneur, pour être utilisée à l'impression des livres de piété.

(*La suite au prochain numéro.*)

ETAT-CIVIL.

Naissances: Le 27 juillet, Laurent Ditsch; le 28, Catherine Blaes; le 29, Elisabeth-Louise Deny, Antoinette Tilck et Mathias-Pierre Neuen; le 30, Elisabeth Anne Kritzler; le 31, Anne-Catherine Hansen et Jean Liez.

Mariages: Le 2 août, Luc Heintze, cocher, avec Jeanne Audrit.

Décès: Le 27 juillet, Jean-Joseph Meyer, âgé de 2 ans et 9 mois; le 31, Marie Schnell, âgée d'un an; le 1er août, Anne-Marguerite Kléber, âgée de 6 mois.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS.

Adjudication du droit de chasse dans la forêt du Baumbusch.

Le mardi, 13 août courant, à dix heures du matin, en l'hôtel de régence, les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg procéderont à l'adjudication au plus offrant du droit de chasse dans la forêt du Baumbusch, pendant 3, 6 ou 9 ans.

Le cahier des charges est en lecture au greffe de la régence.

Luxembourg, le 2 août 1833.

Les Bourgmestre et Échevins, SCHMIT-BRUCK.
Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

AVIS. — Le jeudi, 8 du mois d'août prochain, à neuf heures du matin, en l'hôtel-de-ville, il sera procédé, devant les bourgmestre et échevins, à l'adjudication publique d'un grand nombre d'habits, pantalons et guêtres appartenant à la ville et provenant du magasin d'habillemens de la garde communale.

Le cahier des charges est en lecture au secrétariat de la régence.

Luxembourg, le 30 juillet 1833.

Les Bourgmestre et Echevins, SCHMIT-BRUCK.
Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

AVIS. — Le soussigné a l'honneur d'annoncer que s'étant retiré des affaires de M. Ferdinand Pescatore et s'étant établi pour son propre compte, il vient d'ouvrir son commerce de denrées coloniales et de teintures. On trouvera toujours chez lui des marchandises fraîches, de bonne qualité et aux plus modiques prix possibles.

Antoine SCHAEFER, Grand'rue, n° 121.

VENTE

Conformément à la loi du 12 juin 1816.

Mardi, 6 août, vers une heure de relevée, il sera procédé, à la requête des héritiers Fasbender, de Vintrange, par le ministère du soussigné notaire, résidant à Remich, à la vente aux enchères, 1° d'une belle et vaste MAISON couverte en tuiles dites Fasbendesch, située à Vintrange, ayant cave pour 30 foudres, grange, écuries, cour et hangard y attenant, huilerie à côté et jardin derrière, propre à toute espèce de commerce, tant par son emplacement que par la proximité des frontières de France et de Prusse;

2° Une île peu éloignée de ladite maison;

3° Différens prés, bois, jardins et terres labourables, situés sur les territoires dudit Vintrange et bans circonvoisins.

La vente se fera à crédit et sous d'autres conditions très-favorables, et aura lieu dans la susdite maison. J. SIBENALER, notaire.

CLOTURE DÉFINITIVE DE LA MÉNAGERIE.

Aujourd'hui, samedi, et demain, dimanche, la ménagerie du soussigné sera ouverte au public pour la dernière fois. Dans ces deux jours, il y aura deux nouvelles représentations, savoir: aujourd'hui, samedi, le combat des deux aigles avec des coqs, et demain, dimanche, pour la clôture définitive et sans remise de la ménagerie,

Le GRAND COMBAT, vaincre ou mourir, entre les chiens et les ours.

Le grand serpent-géant ayant dévoré avant-hier une chèvre, peut avoir en ce moment une circonférence de trois pieds, ce qui est une grosseur extraordinaire qui le rend digne d'être vu.

Le soussigné a l'honneur de remercier les habitans de Luxembourg de l'empressement qu'ils ont mis à venir visiter sa ménagerie, il en conservera long-tems le souvenir. C. VAN AKEN.

VENTE DE MEUBLES ET MARCHANDISES SAISIS.

Mercredi, 7 août prochain, à neuf heures du matin, en la maison de la veuve Ackermann, rue de Beaumont, en cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant, de divers meubles et marchandises, savoir: tables, chaises, armoires, miroirs, tableaux, pendules, chandelles de suif, riz, grande balance avec poids, figues, pots en fonte, cuvettes, rideaux, secrétaires, bois de lit avec paillasse, traversins, fourneaux, bois de chauffage, chicorée, savon noir, tonneaux vides, huile de baleine, morue, tabac à fumer en paquets, canelle, plusieurs caisses de sucre candi, une grande quantité de marchandises en faïence, comme assiettes, plats, pots de nuits, soupières, saladiers, tasses, etc.

Luxembourg, le 29 juillet 1833. METZLER.

Mardi, 6 août 1833, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire soussigné, à la requête de la veuve et des héritiers de feu Michel Ackermann, vivant boucher, il sera vendu en toute propriété, par adjudication publique, sous des conditions favorables, une MAISON d'habitation sise en cette ville, rue de Beaumont, n° 46, entre les héritiers Remacle et l'issue de M. le baron de Reinach, donnant de derrière sur les bâtimens de ce dernier, et de devant sur ladite rue. J. P. HUBERTY, not.

Am Dienstag, 6ten August 1833, um 2 Uhr des Nachmittags, in der Amtsstube des unterfertigten Notars, werden die Wittwe und Erben des verstorb. Michel Ackermann, zeitlebens Metzger, ihr in der Beaumonts-Straße, allhier, N° 46, zwischen den Erben Remacle und dem Eingange des Herrn Baron von Reinach, gelegenes, hinten an das Gebäude dieses letztern, und vorne auf die gesagte Beaumonts-Straße stossendes Wohnhaus, sammt Zubehör, in öffentlicher Versteigerung, unter günstigen Bedingungen, eigenthümlich verkaufen lassen. J. P. Huberty, Not.

Möbelirtes oder unmöbelirtes Quartier zu vermiethen, mit oder ohne Stallung, bei Herrn Notar Majerus, Badenburger-Straße, N° 504.

LUXEMBOURG. — IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.